

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 29 septembre 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-91**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 29 septembre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 19 septembre 2025.

Point de l'ordre du jour :

8.1. Modification des statuts de l'université

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission des statuts du 16 septembre 2025,
Vu l'avis du conseil académique du 23 septembre 2025,

Exposé de la décision :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification de l'article 27 des statuts relatif au conseil académique afin de créer une fonction de vice-présidence du conseil académique.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la modification de l'article 27 des statuts de l'université, conformément au document joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DECOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 30
Membres présents : 23	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	Votes exprimés : 30
Total des membres présents et représentés : 30	Majorité requise : 16
	Pour : 30
	Contre : 0

Pièce jointe :

- tableau de suivi de la modification des statuts de l'université.

Fait à Tours,

Article 27	Article 27		Modification d'article pour créer une vice-présidence du conseil académique	Le conseil académique, ainsi que sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sont présidés par un professeur des universités. Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil académique et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique (commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire) qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. Dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président de l'Université, il est procédé à l'élection du président du conseil académique. Il est élu parmi les membres du conseil académique, sur proposition du Président de l'Université, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil académique. Si, au terme de deux tours, le président n'a pu être élu, l'élection est reportée et le Président de l'Université propose un autre candidat, élu selon les modalités énoncées à l'alinéa précédent. Dans l'attente de l'élection du président du conseil académique selon les modalités énoncées aux précédents alinéas ou en cas de vacance de la fonction, la présidence dudit conseil est assurée par le président du conseil d'administration de l'Université, sans droit de vote. Le mandat du président du conseil académique expire au plus tard à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique. Lorsque le président du conseil académique ne peut siéger, les membres du conseil académique élisent en leur sein un président de séance.	Le conseil académique, ainsi que sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sont présidés par un professeur des universités. Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil académique et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique (commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire) qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. Dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président de l'Université, il est procédé à l'élection du président du conseil académique. Il est élu parmi les membres du conseil académique, sur proposition du Président de l'Université, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil académique. Si, au terme de deux tours, le président n'a pu être élu, l'élection est reportée et le Président de l'Université propose un autre candidat, élu selon les modalités énoncées à l'alinéa précédent. Dans l'attente de l'élection du président du conseil académique selon les modalités énoncées aux précédents alinéas ou en cas de vacance de la fonction, la présidence dudit conseil est assurée par le président du conseil d'administration de l'Université, sans droit de vote. Le mandat du président du conseil académique expire au plus tard à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique. Lorsque le président du conseil académique ne peut siéger, les membres du conseil académique élisent en leur sein un président de séance. Le président ou la présidente du conseil académique peut s'adjoindre un ou une vice-présidente. Le ou la vice-présidente est un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse membre du conseil académique. Sur proposition du président ou de la présidente du conseil académique, le ou la vice-présidente est élue dans les mêmes conditions que le président ou la présidente, conditions définies au présent article. Lorsque le ou la présidente du conseil académique ne peut siéger, le vice-président ou la vice-présidente peut assurer la présidence du conseil académique et des commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire. Si le vice-président ou la vice-présidente du conseil académique n'est pas professeur des universités, il ne peut présider les séances restreintes délibérant sur des questions relatives aux professeurs des universités. Lorsque ni le président ou présidente du conseil académique, ni le vice-président ou vice-présidente ne peut siéger, les membres du conseil académique élisent en leur sein un président ou une présidente de séance.
------------	------------	--	--	---	---